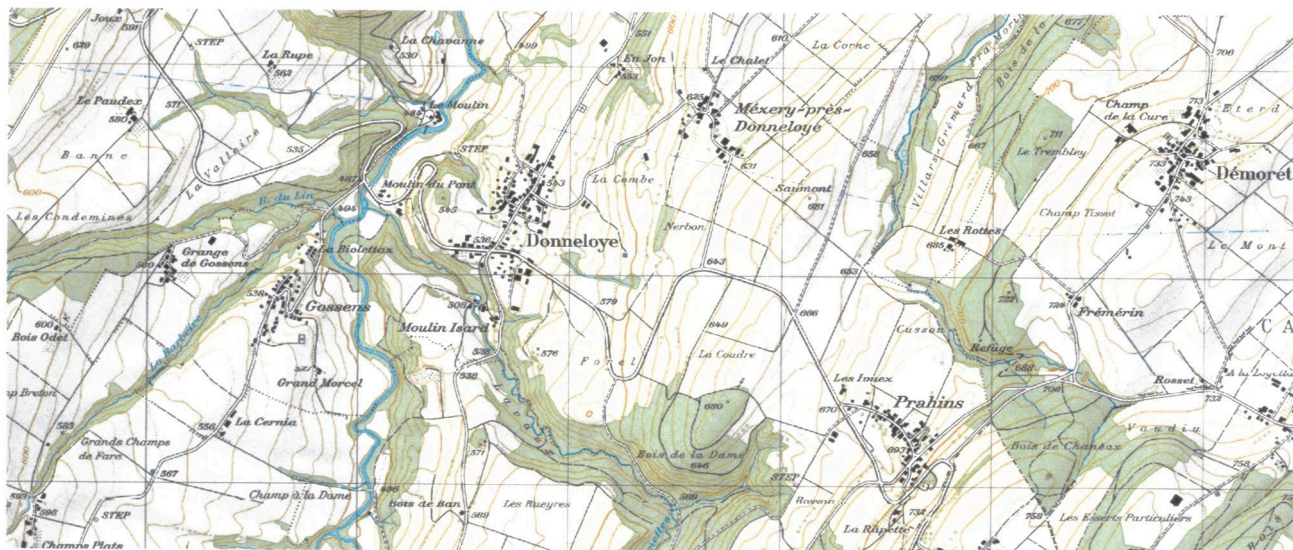


COMMUNE DE DONNELOYE

ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC



Ce cartouche de signatures constitue la page de couverture du dossier qui comprend :

1. Un règlement
2. Quatre plans à l'échelle 1:2'500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
dans sa séance du 14 juin 2016

La Syndique :



La Secrétaire :

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
du 26.08.2016 au 24.09.2016

L'attestent
La Syndique :



La Secrétaire :

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL
dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

APPROUVE PREALABLEMENT PAR
LE DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le

La Cheffe de Département :

MISE EN VIGUEUR LE

But	art.1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC est destinée à rendre inconstructibles, provisoirement, toutes les parcelles du cadastre de la commune comprises dans la zone définie par le plan.
Périmètre	art.2	La zone réservée est délimitée par les périmètres définis sur les plans de la zone réservée selon l'art. 46 LATC.
Inconstructibilité	art.3	Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, situées à moins de 3 m du bâtiment principal. Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée.
Mise en vigueur	art.4	La présente zone réservée a une durée de 5 ans à compter de sa mise en vigueur. Elle peut être prolongée de 3 ans aux conditions de l'art. 46, al. 1 LATC.